

Grosses délivrées  
aux parties le :

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

**COUR D'APPEL DE PARIS**

**Pôle 2 - Chambre 7**

**ARRET DU 08 FEVRIER 2012**

(n°8, 5 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **10/18470**

Décision déférée à la Cour : Jugement du 30 Juillet 2010 - Tribunal d'Instance de  
MONTREUIL SOUS BOIS - RG n° 1109000528



**APPELANTS**

**Monsieur**  **R**

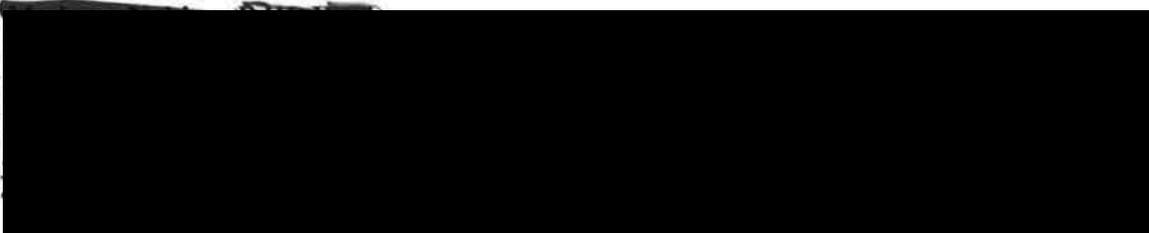
  
Représenté par Me Véronique DE LA TAILLE, avocat au barreau de PARIS, toque K 148  
assisté de Me Daphné JUSTER, avocat au barreau de PARIS, toque : R227

**PARTIE INTERVENANTE :**

 **S**

  
Représenté par Me Véronique DE LA TAILLE, avocat au barreau de PARIS, toque K 148  
assisté de Me Daphné JUSTER, avocat au barreau de PARIS, toque : R227

**INTIMEE**



**COMPOSITION DE LA COUR :**

L'affaire a été débattue le 04 Janvier 2012, en audience publique, devant la Cour  
composée de :

Alain VERLEENE, Président,  
Gilles CROISSANT, Conseiller  
François REYGROBELLET, Conseiller

qui en ont délibéré

**Greffier**, Valène JOLLY lors des débats :

**MINISTERE PUBLIC :**

représenté lors des débats par Jean-François CORMAILLE DE VALBRAY, qui a fait connaître son avis.

Alain VERLEENE, Président, a été entendu en son rapport.

**ARRET :**

- contradictoirement
- prononcé publiquement par Alain VERLEENE, Président
- signé par Alain VERLEENE, président et par Valène JOLLY, greffier présent lors du prononcé.

\*\*\*\*\*

Vu l'assignation en date du 15 septembre 2009 délivrée à [REDACTED] et par laquelle [REDACTED] demandait au Tribunal d'Instance de MONTREUIL-SOUS-BOIS (93), au visa de l'article 9 du Code Civil :

- de voir ordonner sous astreinte la remise par le défendeur de tirages et négatifs,
- de voir ordonner la cessation de toute atteinte à son droit à l'image,
- de voir condamner [REDACTED], outre aux dépens, à lui payer la somme de 7.500 Euros en réparation du préjudice subi résultant de l'atteinte à son droit à l'image et celle de 1.000 Euros en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile,
- et de voir ordonner l'exécution provisoire.

Vu le jugement en date du 30 juillet 2010 prononcé par le Tribunal d'Instance de MONTREUIL-SOUS-BOIS qui a :

- condamné [REDACTED] à payer à la demanderesse la somme de 3.000 Euros en réparation de son préjudice,
- enjoint à [REDACTED] "de cesser toute atteinte au droit à l'image de [REDACTED]",
- condamné [REDACTED], outre aux dépens, à payer à la demanderesse la somme de 800 Euros en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile,
- et ordonné l'exécution provisoire.

Vu les dernières conclusions de [REDACTED], appelant, et de [REDACTED], intervenant volontaire, qui demandent à la cour :

- de réformer le jugement entrepris,
- de déclarer recevable l'intervention volontaire de [REDACTED]
- de dire et juger que "la photographie prise dans un lieu public n'est pas soumise à autorisation de la personne photographiée sous réserve de ne pas porter atteinte à sa dignité",
- de "constater et relever les atteintes portées à la liberté d'expression et à la liberté de création artistique de [REDACTED] et aux intérêts collectifs de toute la profession des photographes",
- de débouter [REDACTED] de toutes ses demandes,
- de la condamner à verser à [REDACTED] la somme de 500 Euros pour "procédure abusive et dilatoire", à payer à [REDACTED] la somme de 1 Euro en réparation du préjudice causé aux intérêts collectifs de la profession,
- de la condamner, outre aux dépens, à payer à [REDACTED] et [REDACTED], pour chacun d'entre eux, la somme de 3.000 Euros en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Vu les dernières conclusions de [REDACTED], intimée, qui demande à la cour :

- de confirmer le jugement déferé en toutes ses dispositions,
- ajoutant, de déclarer [REDACTED] irrecevable et mal fondée en son intervention,
- de condamner [REDACTED] R et l'UPP, outre aux dépens, à lui payer la somme de 1.500 Euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Vu l'ordonnance de clôture en date du 14 décembre 2011.

**Sur ce :**

[REDACTED] expose avoir rencontré, courant septembre 2008, [REDACTED] R, photographe professionnel, qui lui a proposé, ce qu'elle a accepté, de réaliser dans un lieu public des clichés, la représentant et qui, sauf accord contraire, resteraient confidentiels.

Il résulte des débats, des écritures déposées et des pièces communiquées les éléments suivants.

Le photographe adressait à [REDACTED], le 4 octobre 2008, l'un des vingt clichés qu'il avait pris et consistant en un plan du visage très rapproché avec un effet flouté, envoi accompagné du commentaire suivant : "J'aime bien cette image..."

Le 25 janvier 2009, après plusieurs échanges de mails, [REDACTED] demandait à [REDACTED] l'autorisation de faire figurer ce portrait dans sa prochaine exposition.

Elle lui répondait : "La photo en question - improvisée et anonyme - ne mérite pas autant d'intérêt."

Le même jour, le photographe sollicitait à nouveau l'accord de l'intéressée en lui adressant le mail suivant : "Dites moi si vous êtes d'accord pour que je l'inclue dans mon exposition", courriel auquel [REDACTED] répondait pas.

Cependant la photographie en cause était exposée lors d'une manifestation organisée au Forum du BLANC-MESNIL (93) en mars 2009 et reproduite dans un livre intitulé [REDACTED] et consacré à cette exposition.

Ces différents éléments de fait ne sont pas contestés par les parties.

Si chacun dispose d'un droit exclusif sur son image qui lui permet de s'opposer à la publication de celle-ci sauf nécessité tirée du droit à la légitime information du public, ce droit peut céder devant la liberté d'expression de l'artiste photographe lorsque ne sont en cause ni le respect de la dignité humaine ni l'atteinte à la vie privée de la personne représentée.

Il est en l'espèce établi :

- que [REDACTED] a accepté de participer à une séance de poses dans un lieu public pour le compte d'un photographe professionnel connu pour son travail sur les paysages urbains du département de la SEINE-SAINT-DENIS et les portraits de celles et ceux qui y résident ;
- qu'à la suite de la demande d'autorisation visant à inclure son portrait parmi les photographies de l'exposition organisée au BLANC-MESNIL, [REDACTED] contrairement à ce qu'elle soutient, n'a pas manifesté de désaccord mais a émis un avis sur la photographie sélectionnée, jugée par elle "improvisée et anonyme" et ne "mérit[ant] pas

autant d'intérêt ; ce qui traduit une critique du choix de l'artiste mais non un refus de publication. ;

- que le portrait de N. [REDACTED] exposé au BLANC-MESNIL et reproduit dans l'ouvrage "[REDACTED]" consacrée à l'exposition représente en gros plan le visage légèrement flouté de l'intéressée, image qui n'est pas attentatoire à sa dignité et qui n'est pas de nature à porter atteinte à sa vie privée .

En conséquence, la cour infirmera le jugement déféré et rejettera les prétentions de N. [REDACTED].

L'intervention en cause d'appel de [REDACTED] S [REDACTED], conforme aux dispositions de l'article 554 du Code de Procédure Civile, sera déclarée recevable.

La demande d'indemnisation de l [REDACTED] sera en revanche rejetée, l'existence d'un préjudice causé par [REDACTED] à l'ensemble de la profession des photographes n'étant pas démontrée.

La demande de [REDACTED] R tendant à se voir attribuer des dommages et intérêts pour procédure abusive sera rejetée, l'action n'ayant pas été introduite de façon téméraire ou de mauvaise foi.

Il n'y aura pas lieu, en équité, de faire application de l'article 700 du Code de Procédure Civile et [REDACTED] sera condamnée aux entiers dépens de première instance et d'appel.

### Par ces motifs :

La cour, statuant publiquement et contradictoirement, après en avoir délibéré,

- déclare recevable l'intervention volontaire de [REDACTED] S [REDACTED]
- infirme le jugement déféré,
- déboute l [REDACTED] de ses demandes,
- déboute [REDACTED] S de sa demande d'indemnisation,
- déboute [REDACTED] R de sa demande en réparation pour procédure abusive,
- dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du Code de Procédure Civile,
- condamne N. [REDACTED] aux entiers dépens de première instance et d'appel dont distraction, vu l'article 699 du Code de Procédure Civile, au profit de la [REDACTED], avoués constitués avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

Cour d'Appel de Paris

Pôle 2- Chambre 7

**ARRET DU 08**  
FEVRIER 2012  
RG n° 10/18470 -  
4ème page